

PROJET DE REGLEMENT

RELATIF AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU LUXEMBOURG

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut »),

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et notamment son article 5 ;

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et notamment son article 5 ;

Vu la consultation publique nationale CP/T25/5 du 21 novembre 2025 au 9 janvier 2026 concernant le projet de règlement relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objectif de définir le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements afin de permettre aux autorités compétentes en la matière l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Sont notamment visées les mises à disposition de toutes formes de communications interceptées et des données y afférentes en vertu des articles 67-1, 88-1, 88-2 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 7 de loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (ci-après « Loi du 5 juillet 2016 »).

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

(1) Autorisation : décision prise conformément aux articles 67-1, 88-1 et 88-2 du Code de procédure pénale et 7 de la Loi du 5 juillet 2016, et ordonnant une mesure de surveillance ;

(2) Autorité légale : les autorités compétentes agissant conformément aux articles 67-1, 88-1 et 88-2 du Code de procédure pénale et agissant dans le cadre de l'article 7 de la Loi du 5 juillet 2016 ;

(3) Cible : personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la mesure de surveillance est ordonnée ;

(4) Communication interceptée : communication faite moyennant un réseau ou service de communication électronique et faisant l'objet d'une mesure d'interception ;

(5) Mesure d'interception : mesure de surveillance appliquée à l'égard des communications d'une cible aux fins d'accéder à tout contenu, y compris les données afférentes, ainsi qu'à toute information relative aux communications en question ;

(6) Mesure de surveillance : mesure ordonnée en application des articles 67-1, 88-1 et 88-2 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 7 de la Loi du 5 juillet 2016 ;

(7) Exploitant : opérateur ou toute entreprise soumise à l'autorisation générale en vertu de l'article 15 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

(8) Service-cible : un réseau de communications électroniques public ou un service de communications électroniques visés par une mesure de surveillance.

Titre II : Mise à disposition des communications surveillées

Art. 3. Dans le respect de l'autorisation légale, la mise à disposition par l'exploitant des données de la mesure d'interception à l'autorité légale concernée, en ce compris la communication interceptée, doit se faire en temps réel. La forme dans laquelle les données doivent être transmises et les modalités techniques de la transmission, sont définies dans les spécifications techniques nationales (« National Specifications for Luxembourg ») qui se trouvent en annexe du présent règlement et en font partie intégrante.

Art. 4. Dès la notification de l'autorisation légale à l'exploitant, celui-ci s'efforce à mettre en œuvre incessamment les mesures d'interception ordonnées sans que cette mise en œuvre ne puisse dépasser les délais maxima suivants :

Circonstances	Délai maximum
Opération de routine L'autorisation légale est notifiée pendant les heures de bureau.	4 heures
Opération urgente L'autorisation légale est notifiée pendant les heures de bureau.	30 minutes
Opération urgente	2 heures

L'autorisation légale est notifiée <u>en dehors</u> des heures de bureau.	
--	--

Art. 5. (1) Au cas où un exploitant utilise des procédés de codage, de compression ou de chiffrement, les informations interceptées sont à délivrer aux autorités légales en clair.

(2) Au cas où un exploitant modifie le contenu d'une communication, il est également tenu à le reconvertir dans sa forme initiale avant de le transférer à l'autorité légale effectuant la mesure d'interception.

(3) Au cas où la cible modifie le contenu d'une communication par chiffrement ou codage ou en lui administrant tout autre traitement de chiffrement, l'exploitant devra offrir tout le support possible aux autorités légales pour faciliter l'anéantissement de ce genre de chiffrement.

Titre III : Mesures de sécurité

Art. 6. (1) Le dispositif d'interception de communications ne doit en aucun cas modifier la prestation du service-cible ni fournir une indication à un utilisateur de celui-ci qu'une mesure d'interception est en cours.

(2) L'exploitant doit tenir un registre de toutes activités liées aux mesures d'interception. Ce registre doit contenir les informations suivantes pour chaque opération (initialisation d'une mesure d'interception, prolongation, clôture d'une mesure d'interception, etc.) :

- a) L'identité de la personne autorisée ayant effectué l'opération ;
- b) Référence(s) du service ayant été l'objet de l'opération ;
- c) Genre d'opération effectuée ;
- d) Date et heure de l'opération.

(3) Un contrôle du registre par l'autorité légale concernée doit être accordé à tout moment.

(4) L'exploitant est tenu de protéger de façon adéquate les informations relatives aux mesures d'interception et aux équipements utilisés et de ne les divulguer à quiconque d'autre que les personnes autorisées mentionnées ci-dessus sans que l'autorisation écrite ne soit transmise préalablement par l'autorité légale concernée.

(5) Tout accès non-autorisé réel ou tenté pour obtenir des informations sur les mesures d'interception et sur les équipements utilisés est à signaler à l'autorité légale concernée.

Titre IV : Dispositif d'interception

Art. 7. (1) Le dispositif d'interception utilisé dans le cadre des mesures d'interception doit pouvoir permettre l'interception simultanée d'une même cible par plusieurs autorités légales différentes et ceci pour tous les services-cibles.

(2) Les mesures d'interception des différentes autorités légales doivent rester séparées de façon à éviter que les cibles de l'une des autorités légales ne soient divulguées à une autre.

Art. 8. La fiabilité et la qualité de service d'un dispositif d'interception doivent au moins être égales à la fiabilité et la qualité de service du service-cible.

Titre V : Dispositions diverses

Art. 9. (1) À partir de son entrée en vigueur, les exploitants disposent d'un délai de douze mois pour faire les adaptations requises suite à la modification de l'annexe au présent règlement par rapport à l'annexe au règlement ILR/T22/1 du 2 novembre 2022 relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg.

(2) Une prorogation de douze mois du délai visé au paragraphe (1) peut être accordée par l'Institut pour des services de faible importance sur le marché des communications électroniques. À cette fin, l'exploitant introduit auprès de l'Institut une demande écrite, documentant la faible importance du service visé sur le marché des communications électroniques.

(3) Une prorogation accordée conformément au paragraphe (2) peut être renouvelée à l'issue de douze mois, lorsque les services de communications électroniques concernés sont de moindre importance sur le marché des communications électroniques, lorsque leur importance sur le marché des communications électroniques est en déclin rapide et définitif ou lorsque les équipements respectifs approchent à la fin de leur cycle de vie.

(4) L'importance sur le marché des communications électroniques d'un service, telle que visée aux paragraphes (2) et (3) s'apprécie notamment par le nombre d'utilisateurs, le chiffre d'affaires et la pertinence du service pour les autorités légales.

(5) Avant toute décision d'accorder une prorogation, la demande de l'exploitant est transmise par l'Institut aux autorités légales pour avis. La décision est notifiée par l'Institut au demandeur et aux autorités légales.

Titre VI : Dispositions abrogatoires et finales

Art. 10. Le règlement ILR/T22/1 du 2 novembre 2022 relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg est abrogé.

Art. 11. Le présent règlement sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

Claude Rischette

Sandra Wietor

Luc Tapella

Directeur adjoint

Directrice adjointe

Directeur